



Chapitre P-2

LOI SUR LE PAIEMENT DES AMENDES

- Exécution de la loi. **1.** Le ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi.
- S. R. 1964, c. 36, a. 1; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.
- Paiement de l'amende. **2.** Toute personne condamnée au paiement d'une amende ou d'une amende et des frais peut se libérer:
- a) En payant, avant l'émission d'un mandat de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, la somme déterminée, au greffier de la cour ou du magistrat qui l'a imposée;
- b) En payant, après l'émission d'un mandat de saisie ou d'un mandat d'emprisonnement, au constable ou à toute autre personne chargée de leur exécution, le montant total de l'amende et des frais;
- c) En payant, après incarcération, au geôlier ou au gardien de l'établissement de détention où elle est détenue le montant total de l'amende et des frais déterminés sur l'ordre d'emprisonnement.
- Remise du montant. Le constable ou la personne chargée de l'exécution d'un mandat de saisie ou d'emprisonnement, qui reçoit le montant mentionné sur ce dernier, doit, sans délai, le verser au greffier de la cour, ou du magistrat qui a décerné tel mandat.
- Remise du montant. Le geôlier ou le gardien de l'établissement de détention doit, sans délai, verser la somme reçue au greffier de la cour ou du magistrat, qui a donné l'ordre d'emprisonnement à défaut de paiement.
- S. R. 1964, c. 36, a. 2; 1969, c. 21, a. 35.
- Transmission des amendes. **3.** Sauf les officiers de justice énumérés à l'article 4, toute personne agissant comme greffier des juges de paix soit d'office, soit par suite de sa nomination comme tel conformément aux dispositions de l'article 195 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), qui reçoit d'un délinquant, d'un geôlier, d'un constable ou de toute autre personne une amende imposée en vertu du Code criminel, d'une loi pénale, fédérale ou provinciale, ou d'un règlement municipal, doit la transmettre, sans délai, au ministre de la justice, par chèque ou mandat de poste payable à l'ordre du ministre des finances lequel est autorisé à la verser aux ayants droit désignés par la loi.
- S. R. 1964, c. 36, a. 3; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.

PAIEMENT DES AMENDES

Transmission des amendes. **4.** Le greffier de la couronne, le greffier de la paix, le greffier de la Cour provinciale tant en cette qualité qu'en celle de greffier d'office des juges de paix, le greffier d'une Cour municipale tant en cette qualité qu'en celle de greffier du juge municipal agissant en sa qualité de juge de paix qui reçoivent des amendes doivent, dans le plus court délai possible, les remettre aux ayants droit désignés par la loi et conformément aux instructions qui peuvent leur être données en vertu des règlements adoptés en conformité de l'article 8 de la présente loi.

S. R. 1964, c. 36, a. 4; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Fonds consolidé. **5.** S'il n'existe pas de dispositions contraires les amendes recouvrées conformément aux dispositions ci-dessus forment partie du fonds consolidé du revenu et elles sont en conséquence transmises au ministère des finances.

S. R. 1964, c. 36, a. 5.

Examen des livres. **6.** Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, peut fournir des renseignements au sujet du paiement ou de la perception des amendes doit, chaque fois que le lui demande un officier valablement commis par le gouvernement ou par le ministre de la justice, produire et exhiber à cet officier, pour examen et inspection, tous registres, livres de comptes, dossiers, pièces justificatives et documents se rapportant à l'administration de son bureau et répondre aux questions qui lui sont posées.

S. R. 1964, c. 36, a. 6; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 21.

Attribution des amendes. **7.** Nonobstant les dispositions ci-dessus, le gouvernement peut, par contrat, permettre que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, qui autrement appartiendrait à la couronne aux droits du Québec, soit remise en totalité ou en partie à la municipalité qui supporte totalement ou partiellement les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de la présente loi et à en assurer la bonne administration.

Greffiers. Le cas échéant les greffiers mentionnés dans les articles 3 et 4 doivent se conformer aux conditions de tout contrat accepté par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 36, a. 7.

Règlements. **8.** Le gouvernement peut adopter, amender et abroger des règlements:

1° Pour déterminer, de temps à autre, la manière de tenir la comptabilité relative aux deniers perçus conformément à la présente loi;

2° Pour déterminer, suivant les circonstances existantes, la manière dont chaque officier ou personne visée par la présente loi sera tenu de rendre compte de ces deniers;

3° Pour permettre, s'il l'estime plus avantageux, une reddition de comptes globale à des dates déterminées;

4° Pour assurer la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 36, a. 8.

Peine. **9.** Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et des règlements édictés sous son empire est passible, sur poursuite sommaire, en sus des frais et du paiement des sommes dont il peut être comptable, d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque infraction et, à défaut de paiement de l'amende, des frais et des sommes dont il est comptable, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

S. R. 1964, c. 36, a. 9.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 36 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 36

Chapitre P-2

**LOI DU PAIEMENT
DES AMENDES**

**LOI SUR LE PAIE-
MENT DES AMENDES**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 9

1 - 9

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

